

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 111.2025

portant réglementation générale du marché à compter du 19 avril 2025

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L2212-1 à 3, L2224-18, L2224-18-1 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU, la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

VU, le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU, le décret n°2009-1700 du 31 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU, le décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 stipulant que dans toute annonce de prix, portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine des produits doit être inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication de prix,

VU, le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

VU, le Code de commerce et ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

VU, le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

VU, la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2014

VU, l'Article L3322-6 du code de la santé publique,

VU, le code de l'environnement et, notamment les articles L541-10-1, L541-15-6, L541-15-10 et L573-721 à 3

VU, le règlement sanitaire départemental,

VU, l'arrêté municipal n°205.2015 du 17 décembre 2015 portant réglementation du marché,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'organisation et la gestion du marché aux exigences actuelles à compter du 19 avril 2025,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n°205.2015 du 18 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui détermine les articles qui suivent :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Marché de plein vent à offre commerciale diversifiée d'une superficie de 1316m², le marché est établi place Frédéric Rau, sur la partie pavée. Lorsque la place Frédéric Rau sera occupée par une autre activité, le marché sera transféré provisoirement Place du Souvenir Français pour ce qui est des commerces alimentaires et rue de l'Usine, tronçon compris entre la rue des Romains et la rue de l'Ouest pour ce qui est des autres commerces.

Article 3 : Le marché est ouvert le mercredi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Article 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, celui – ci concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution d'un emplacement s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation, de l'ancienneté des professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes sur un registre prévu à cet effet, et sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies prévues dans l'article 11 ci-après. Le Maire peut ainsi attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée, ou de manière insuffisante, sur le marché.

Ces emplacements qui ne peuvent excéder 80% de la superficie totale du marché sont qualifiés d'emplacements fixes.

Un préavis écrit d'un mois, avec accusé de réception est exigé de tout professionnel titulaire d'un emplacement fixe désireux de mettre un terme à son activité sur le marché.

Article 8 : Les « emplacements passagers » sont constitués par les 20% de la superficie non accordée aux emplacements fixes ainsi que par des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un

professionnel titulaire à 8h00. Parmi ces 20%, 5% de la superficie sera consacrée aux posticheurs et démonstrateurs.

L'attribution des emplacements passagers disponibles se fait à partir de 8h00. Tout emplacement non occupé par un professionnel à ce moment est considéré comme libre.

Les demandes d'emplacements passagers sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passager, propre au marché du jour avec mention du nom du demandeur, mention de la catégorie de produits dont relève le demandeur ainsi que du métrage demandé.

Les emplacements disponibles seront attribués à partir de 8h00 dans l'ordre chronologique des demandes, sous réserve que les professionnels aient produits les documents prévus à l'article 11 ci-après. Dans la mesure du possible, il sera évité toute juxtaposition de commerces de même nature.

Article 9 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le(s) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels prévus à l'article 11 ci – après
- Le(s) marché(s) choisi(s)
- Le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre, déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7.

Article 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui – ci d'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Article 11 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- 1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Les autres membres de la famille qui travaillent sur le marché doivent être en possession d'une carte de commerçant personnelle.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement mais ils devront fournir une attestation de registre de commerce prouvant qu'ils sont professionnels.

- 2) Les professionnels sans domicile fixe ou résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et de sociétés et/ou du répertoire des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ils doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur, et une pièce d'identité. Le cas échéant, le salarié peut présenter tout document permettant d'établir un lien avec l'employeur.

Pour les salariés étrangers, il sera demandé en plus un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.

4) Les ostréiculteurs et pêcheurs

Ils doivent présenter un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de trois mois.

5) Les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

Ils doivent présenter la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

6) Les artistes

Ils peuvent vendre leur production mais doivent présenter un récépissé d'inscription à la Maison des Artistes.

7) Autres

Les Associations sont autorisées à s'installer de manière occasionnelle sur le marché, à condition que les statuts de l'association le prévoient et qu'une demande préalable soit faite auprès de l'autorité.

Une tolérance annuelle et exceptionnelle est accordée aux particuliers qui résident dans la commune, qui une fois par an peuvent s'installer sur le marché pour vendre leur production.

Le placier ou le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus dans le présent article pendant les heures d'ouverture du marché.

Article 12 : Un professionnel et son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 13 : Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui – même, ses suppléants ou ses installations.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut lui être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- ⇒ Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 15 jours, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut – être établi une autorisation d'absence ; dans tous les cas prévenir le placier par courrier ou par téléphone de toutes les absences.

- ⇒ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- ⇒ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 15 : En cas d'absence d'un titulaire à partir de 8h00, l'emplacement sera réattribué pour la journée à un commerçant passager, sauf si le titulaire a prévenu de quelque manière qu'il soit le placier en temps et en heure.

Article 16 : Si, pour quelque motif qu'il soit, la modification ou la suppression partielle du marché est décidée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 : Si, par suite de travaux liés ou non au fonctionnement du marché, des professionnels bénéficiant d'un emplacement fixe, se retrouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un nouvel emplacement en priorité.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : Le titulaire d'un emplacement fixe ne peut exercer une activité autre que celle pour laquelle il lui a été attribué. Cependant, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Article 20 : Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement fixe qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation d'un emplacement à une autre personne, physique ou morale, que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire. Les places vacantes sont mises en mutation sauf si le permissionnaire a fait la demande écrite préalable d'une cession de son fonds au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un repreneur de son choix.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants – droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

DROITS DE PLACE

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés par décision du Maire. Leur tarification est fixée par décision du Maire agissant par délibération du Conseil Municipal conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Les droits de place sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable au mètre linéaire.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le métrage linéaire occupé, le prix

d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 24 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

POLICE GÉNÉRALE

Article 25 : Toute circulation de véhicule est interdite sur le marché entre 8h00 et 12h00, le stationnement étant définitif. Les véhicules des commerçants seront placés derrière les emplacements de ventes.

Article 26 : Il est interdit sur le marché :

- ⇒ D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- ⇒ De procéder à des ventes dans les allées
- ⇒ De démarcher des passants pour leur proposer des marchandises
- ⇒ De mendier dans l'enceinte du marché
- ⇒ De vendre à rideaux fermés
- ⇒ D'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique

Article 27 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

Article 28 : Le déchargement est effectué entre 6h30 et 8h00, sauf pour les places disponibles entre 8h00 et 8h30.

Le rechargement est effectué à partir de 12h00. Il est demandé aux commerçants d'avoir libéré la totalité de la zone du marché pour 13h00.

Article 29 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non – respect des dispositions suivantes est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants :

- ⇒ Tous déchets d'emballage seront déposés dans les conteneurs mis à disposition des commerçants et retirés par les services municipaux
- ⇒ Les commerçants devront prendre les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol, notamment de fuites diverses provenant de leurs véhicules.
- ⇒ Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter une pollution ponctuelle des sols par hydrocarbures ou tout autre produit.

Après le départ des commerçants, la balayeuse sera chargée du nettoyage de la place.

Article 30 : Il est défendu d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des

dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse causer la dégradation.

Article 31 : Il est interdit de :

- Jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides ;
- Introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables ;
- D'écouler des eaux acides.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Article 32 : Les commerçants respecteront les bornes électriques ainsi que le mobilier urbain présent sur le site du marché. Les dégradations feront l'objet d'un rapport et pourront donner lieu à sanction, en cas de négligence manifeste de la part de son auteur.

Article 33 : Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par la Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville d'Amnéville ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 34 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 35 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 36 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions relatives au présent règlement.

Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- ⇒ Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- ⇒ Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant un mois
- ⇒ Troisième constat d'infraction : exclusion du marché pour une durée à déterminer
- ⇒ En cas de trouble de l'ordre public constaté, le Maire se réserve le droit d'exclure sur le champ et définitivement le commerçant perturbateur

Toute infraction est également susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

Article 37 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis sur le marché. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner du fait de dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

VENTES PARTICULIÈRES

Article 38 : La vente de certains produits est interdite ou strictement réglementée.

- 1) Concernant la vente d'alcool, les marchands ambulants peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques dans n'importe

quelle commune du territoire. Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

- 2) Les marchands de miel doivent présenter un récépissé de déclaration de ruchers établi par les services vétérinaires s'ils possèdent plus de neuf ruches. Celui qui ne pourra présenter ce récépissé ne sera accepté sur le marché qu'exceptionnellement.
- 3) La vente d'animaux vivants est autorisée mais concerne uniquement les animaux de basse – cour, les poissons, les crustacés et les oiseaux. Il faut de plus que toutes les dispositions soient prises pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid. Les animaux naturellement hostiles entre eux devront être séparés.
Disposition applicable aux volailles et aux lapins : il est interdit de leur lier les pattes, ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition, leur manutention ou leur pesée.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer, dépouiller des animaux sur le marché. La préparation des poissons est cependant autorisée.
- 4) Les fripiers doivent obligatoirement indiquer sur des pancartes et de manière lisible par tous, qu'il s'agit de vêtements d'occasion.
- 5) L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.
- 6) La vente et la distribution de journaux ou imprimés quelconques sont interdites. L'entrée est également interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tel que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

Article 39 : Il est demandé à tous, dans un souci d'ordre et d'esthétique, de respecter un alignement rigoureux.

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Il est interdit de procéder au montage d'un stand dans la rue des Haies, portion située entre la ruelle de l'orne et la rue de Romains et ce, pour raison de sécurité (passage des secours).

Il sera demandé, pendant les périodes d'été, de ne pas installer plus de dix mètres linéaires.

Les branchements électriques seront réservés en priorité aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid, ainsi que ceux utilisant une balance électrique. En fonction des disponibilités, les autres catégories pourront accéder à un branchement électrique pour de l'éclairage.

L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

A la date d'établissement du présent arrêté, le prix est fixé à :

⇒ 1,00€ du mètre linéaire du 1^{er} Mars au 30 Novembre

⇒ 0,50€ du mètre linéaire du 1^{er} Décembre au 29 Février

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés comme il est mentionné à l'article 22 ci – dessus.

Dans le cas où le jour du marché est un jour férié, il sera annulé. Il pourra également être annulé en cas de très mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison dont le Maire serait décisionnaire.

Article 40 : La circulation de tous véhicules à moteur ainsi que des bicyclettes est strictement interdite ; tout contrevenant s'expose à des sanctions.

Il est également demandé aux propriétaires de chiens de les tenir en laisse et de veiller à ce qu'ils ne souillent pas les lieux par leurs déjections.

Article 41 : Le présent arrêté est applicable aux marchés d'approvisionnement et autres.

Article 42 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 43 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Metz-Campagne.

Fait, publié à Amnéville, le 11 avril 2025

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
André DALLA FAVERA

